

# VD\_FINDINFO ML / 2013 / 322 vom 18. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_322](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___322)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2013 / 322 du 18 septembre 2013

IT: VD\_FINDINFO ML / 2013 / 322 del 18 settembre 2013

## Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, EXCEPTION D'INEXÉCUTION | 82 LP

## Erwägungen

### E. 1

CO) et constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP, pour autant que la recourante établisse avoir accompli les obligations qui lui incombait. Par ce contrat, la recourante a assumé une obligation de vente et de livraison d'un kit de piscine et de divers accessoires. En revanche, les prestations de montage, de mise en service et de terrassement sont expressément exclues du contrat et ont été confiées à une autre entreprise. Il résulte du dossier que la piscine a été installée, de sorte que l'on peut en déduire que la recourante a satisfait à son obligation de livraison, sous réserve de la question des bouchons d'hivernage. Dans sa lettre du 24 juin 2011, l'intimé se plaint de délais non respectés et d'un travail qui n'aurait pas été exécuté selon les règles de l'art. Il énumère la liste des travaux non encore exécutés ou dont l'exécution est défectueuse et, sous réserve d'un défaut de livraison des bouchons d'hivernage, ses griefs sont exclusivement dirigés contre l'exécution des travaux de montage, soit contre des prestations qui ne relevaient pas du contrat. Il en va de même des griefs formulés par l'intimé dans ses courriers électroniques : le 5 août 2011, l'architecte mentionne que la fuite est due « soit à la pose, soit à un défaut du matériel » sans aucune précision, ce qui est insuffisant pour retenir avec vraisemblance un défaut du matériel livré. Le 26 août 2011, l'intimé reconnaît que trois des six problèmes invoqués dans sa lettre du 24 juin 2011 ont entretemps été résolus tandis que les trois autres demeurent en suspens. Il ajoute qu'une grille de filtration a dû être rajoutée pour remplacer une pièce livrée mais qui n'était pas fonctionnelle. Cette seule affirmation de la partie ne suffit pas à rendre le défaut vraisemblable. Le dossier ne contient aucune facture relative au remplacement de cette pièce. Toutes les factures produites font état de travaux d'installation et ne rendent pas vraisemblables des carences - absence de certains éléments ou accessoires ou pièces défectueuses - dans la livraison. Quant aux bouchons d'hivernage, leur absence n'est pas rendue vraisemblable par la seule déclaration de l'intimé. Il résulte en outre du contrat que cette pièce fait partie d'un kit de plusieurs pièces dont la valeur totale se monte à 371 francs. L'intimé ne rend donc pas vraisemblable le moyen libératoire pris de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse du contrat, qui l'autoriserait à retenir le versement du dernier acompte, lequel est exigible selon le contrat. Cela étant, la mainlevée provisoire doit être prononcée à concurrence du dernier acompte de 15'800 fr., sans intérêt, le juge de la mainlevée ne pouvant prononcer la mainlevée pour un montant supérieur ou pour autre chose que ce qui fait l'objet du commandement de payer. Il n'y a pas lieu non plus de prononcer la mainlevée pour les frais de commandement de payer, qui suivent le sort de la poursuite. Le recours doit donc être partiellement admis dans cette mesure. III. En

définitive, le recours doit être partiellement admis, l'opposition étant provisoirement levée à concurrence de 15'800 fr. sans intérêt. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 360 fr., sont mis à la charge du poursuivi. Ce dernier doit verser à la poursuivante la somme de 1'860 fr. à titre de restitution d'avance de frais et de dépens de première instance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 510 fr., sont mis à la charge de l'intimé. Ce dernier doit verser à la recourante la somme de 1'510 fr. à titre de restitution d'avance de frais et de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.